

**REVISION DE LA DIRECTIVE 94/62/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU
CONSEIL RELATIVE AUX EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES**

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'EMBALLAGE

En vue de contribuer à la réflexion engagée par les autorités françaises et la DG XI, le Conseil National de l'Emballage a procédé à un premier bilan de l'application de cette directive et formule les suggestions suivantes quant à sa révision :

- 1) Le Conseil National de l'Emballage considère que le bilan de l'application de la Directive, telle qu'elle a été transposée en droit français, est positif puisque la plupart des objectifs de recyclage et de valorisation pourront être atteints. Le dispositif réglementaire mis en place en France, notamment au travers des sociétés agréées, a permis de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés, entreprises, collectivités, citoyens. Il a également permis le développement de filières de valorisation des déchets et la création d'emplois.
- 2) Il constate cependant que l'application de la Directive par les Etats membres comporte des disparités importantes : retards dans la mise en œuvre, taux de couverture du tri et coûts de gestion très différents d'un pays à l'autre, résultats de recyclage et de valorisation peu fiables et peu comparables.
Certaines barrières à la libre circulation des marchandises ont été maintenues, entraînant des distorsions de concurrence, contrairement à l'article 100A du Traité. Il conviendrait, à ce sujet, d'examiner comment a été appliqué l'équilibre prescrit entre haut niveau de protection environnementale et fonctionnement sans entrave du marché intérieur.
- 3) La première phase d'application de la Directive ayant créé une dynamique irréversible, il s'agit surtout d'adapter celle-ci en tenant compte de l'expérience acquise, de la maturité et de l'évolution des différents systèmes nationaux mis en place.
- 4) Les études diligentées par les DGIII et XI, bases préalables à toute proposition d'évolution, devront permettre d'effectuer une analyse objective et complète des résultats acquis dans les domaines économique, social et environnemental.
- 5) Pour la prévention des déchets d'emballages, il faudrait assurer rapidement la publication des normes harmonisées CEN, afin de permettre la transcription complète de l'article 9 de la Directive dans le droit national des différents pays.

CONSEIL NATIONAL DE L'EMBALLAGE

- 6) Dans la révision de l'article 6, le seul en cause, il faut se concentrer sur l'objectif global de valorisation à respecter et à faire respecter par chacun des Etats membres pour l'ensemble des emballages, tout en s'assurant de l'absence de discrimination entre eux ; l'objectif final de la Directive étant d'éviter un gaspillage de matériaux et de ressources et de limiter autant que faire se peut la mise en décharge.
- 7) La révision des objectifs devra être basée sur des données fiables et comparables. Des objectifs réalistes de valorisation et de recyclage, accessibles à une large majorité des Etats membres, devront être fixés en fonction d'études coût-bénéfice, dans une optique à moyen terme, car il importe que le citoyen sache quel est le coût des mesures qu'il est amené à supporter.
- 8) Il n'est pas souhaitable de décréter, de manière rigide, une subdivision des objectifs globaux de valorisation et de recyclage en sous-objectifs car l'expérience montre que la pertinence économique et environnementale du choix entre réutilisation, recyclage, et valorisation énergétique dépend étroitement des contextes nationaux.
- 9) La réflexion sur l'expérience acquise devrait permettre une amélioration des performances actuelles, dans un domaine où les coûts ne sont pas toujours bien maîtrisés (ils sont en tous cas supérieurs à ceux initialement prévus) et où les technologies n'ont pas encore atteint un stade de maturité.
- 10) Cette nouvelle phase d'application de la directive doit, par ailleurs, permettre une meilleure harmonisation des systèmes de gestion des emballages en Europe. Les dispositions discriminatoires nationales, de nature réglementaire ou autre, vis-à-vis des matériaux et des systèmes d'emballage doivent disparaître.

Le Conseil National de l'Emballage, s'associant aux pouvoirs publics dans la réflexion qui s'engage, entend, de manière régulière, donner son avis. Il est prêt à apporter, en temps utile, des informations et suggestions permettant de favoriser l'application et la révision de la Directive.

10/05/2000